

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR 2023-149

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GARONS

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 approuvant la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU les arrêtés n° 2014-142 du 13 mai 2014, 2014-249 du 08 octobre 2014, 2018-119 du 31 mai 2018, 2019-256 du 17 décembre 2019, 2020-053 du 11 février 2020 et 2022-44 du 11 mars 2022 portant mises à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garons,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-18-00002 du 18 octobre 2023 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garons est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été ajoutés aux annexes du plan les documents suivants :

- L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-18-00002 du 18 octobre 2023 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard et ses annexes,

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public, en mairie, au service urbanisme, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à Garons, le 08 NOV. 2023

Le Maire,

Alain DALMAS

Voies de recours et délais :

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2023-10-18-00002

portant approbation du classement sonore
des infrastructures du réseau ferré du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu la circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les données fournies par SNCF Réseau le 3 février 2023 ;

Vu la consultation des communes réalisée du 7 juin au 15 septembre 2023 sur le projet d'arrêté de classement et les avis favorables formulés ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard du 6 décembre 2016 a lieu d'être réactualisé ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard avec la réglementation en vigueur ;

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit à l'arrêté DDTM-SEF-n°2016-0308 du 6 décembre 2016, qui est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire.

Sont classées les infrastructures de transport ferroviaire existantes ou en projet de plus de 50 trains par jour (seuil abaissé à 40 trains par jour pour l'existant et 45 pour les projets par SNCF Réseau).

Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement des lignes ferroviaires ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence :

Lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 10-31, à une hauteur de 130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 130 cm, à l'extérieur du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau de façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolation acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence des secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de SNCF Réseau, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).

Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie) seront également consultables sur le site internet des services de l'État : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Classement-sonore-des-transport-terrestres>

Nîmes, le 18 OCT. 2023
Le Préfet
Jérôme BONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Annexe 1 : Tableau présentant la catégorie de classement en vigueur SNCF réseau

Afin de garantir un isolement suffisant pour les façades des riverains, SNCF Réseau propose d'appliquer une marge en classant dans la catégorie supérieure (exemple : 2 → 1) les segments lorsqu'on est à moins de 1 dB(A) du changement.

Le tableau ci-dessous présente les propositions faites par SNCF Réseau sur la catégorie à retenir sur l'ensemble des lignes à classer du département.

Ce tableau permet de distinguer les évolutions du classement sonore (changement de catégorie d'un segment de voie, segment déclassé, voie nouvellement classée).

Certaines évolutions présentent une baisse des émissions sonores sur le réseau ferré sans être forcément liées à une baisse de trafic.

En effet, certains matériels roulants ont été remplacés par des trains plus récents, plus performants et moins bruyants. Certains matériels roulants ont été modifiés pour émettre moins de bruit. Par exemple, le système de freinage des matériels FRET est en cours de remplacement. L'utilisation de semelles en matériau composite à la place de semelles fontes permet d'améliorer l'état de surface de la roue et du rail et ainsi de diminuer le niveau sonore sur l'ensemble du parcours des trains et non dans les seuls secteurs de freinage.

Sur certains axes, les hypothèses de trafics futurs étaient parfois trop importantes, notamment pour le FRET. Ces hypothèses ont été ajustées et revues à la baisse, le cas échéant.

N° de segment	Ligne	PK débutant	Pk finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
5674-1	752000	578+412	608+602	Limite de département	Entrée tunnel St-Geniès de Comolas	1	1	=
5674-2	752000	608+602	608+858	Entrée tunnel St-Geniès de Comolas	Sortie tunnel St-Geniès de Comolas	NC	NC	=
5674-3	752000	608+858	617+742	Sortie tunnel St-Geniès de Comolas	Rochefort-du-Gard (Bif.)	1	1	=
5970-1	752000	617+742	619+600	Rochefort-du-Gard (Bif.)	Les Angles (Rac.)	1	1	=
5970-2	752000	619+600	624+177	Les Angles (Rac.)	Limite de département	1	2	↓
5307-1	800000	698+900	707+682	Pont-Saint-Esprit	Entrée tunnel Pradas	1	2	↓
5307-2	800000	707+682	707+958	Entrée tunnel Pradas	Sortie tunnel Pradas	NC	NC	=
5307-3	800000	707+958	743+997	Sortie tunnel Pradas	Entrée tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	1	2	↓
5307-4	800000	743+997	744+340	Entrée tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	Sortie tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	NC	NC	=
5307-5	800000	744+340	744+578	Sortie tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	Villeneuve-Lès-Avignon	1	2	↓
5308-1	800000	744+578	745+043	Villeneuve-Lès-Avignon	Entrée tunnel Justice	1	3	↓
5308-2	800000	745+043	745+123	Entrée tunnel Justice	Sortie tunnel Justice	NC	NC	=

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le 08/11/2023



ID : 030-213001258-20231108-AR2023_149-AR

N° de segment	Ligne	PK débutant	Pk finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
5308-3	800000	745+123	755+943	Sortie tunnel Justice	Entrée tunnel Aramon	1	3	↓
5308-4	800000	755+943	756+093	Entrée tunnel Aramon	Sortie tunnel Aramon	NC	NC	=
5308-5	800000	756+093	768+156	Sortie tunnel Aramon	Remoulins-Pont-du-Gard (BV)	1	3	↓
5309	800000	768+156	784+978	Remoulins-Pont-du-Gard (BV)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
CNMR-1	800390	000+000	10+370	St Gervasy (Rac.)	Manduel (Rac.)	2	3	↓
5928	810000	0+000	0+800	Limite de département	Beaucaire	1	2	↓
5754-1	810000	0+800	5+225	Beaucaire	Entrée tunnel de Beaucaire	1	2	↓
5754-4	810000	13+885	15+564	Manduel (Rac.)	Manduel (Rac.)	1	3	↓
5755	810000	15+564	22+156	Manduel (Rac.)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
5310	810000	22+156	24+800	Nîmes (Rac.)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
5311	810000	24+800	27+150	Nîmes (Rac.)	Nîmes (BV)	1	3	↓
5312	810000	27+150	30+919	Nîmes (BV)	St Césaire (BV)	1	3	↓
5313	810000	30+919	70+413	St Césaire (BV)	Limite de département	1	3	↓
5754-2	810000	5+225	5+525	Entrée tunnel de Beaucaire	Sortie tunnel de Beaucaire	NC	NC	↓
5754-3	810000	5+525	13+885	Sortie tunnel de Beaucaire	Manduel (Rac.)	1	2	↓
CNMR-2	810310	000+000	002+621	Manduel (Rac.)	Manduel (Rac.)	NC	2	classé
5833	824000	1+318	2+135	Les Angles (Bif.)	Les Angles (Rac.)	2	3	↓
5836	824000	2+135	4+211	Les Angles (Rac.)	Avignon (BV)	2	3	↓
5971-1	834000	0+000	1+850	Les Angles (Rac.)	Les Angles (Rac.)	1	1	↓
5971-2	834000	1+850	5+170	Les Angles (Rac.)	Les Angles (Rac.)	2	2	↓
CNM-1	834000	25+059	29+587	Jonquières (Rac.)	Manduel (Rac.)	2	2	↓
CNM-2	834000	29+587	86+388	Manduel (Rac.)	Limite de département	1	2	↓
5732	834000	5+170	25+059	Les Angles (Rac.)	Jonquières (Rac.)	2	2	=
5735	834310	0+000	3+299	Jonquières (Rac.)	Manduel (Rac.)	NC	4	classé

Annexe 2 : Carte de classement sonore

✓ Gard - Classement sonore des voies

✓ 1

✓ 2

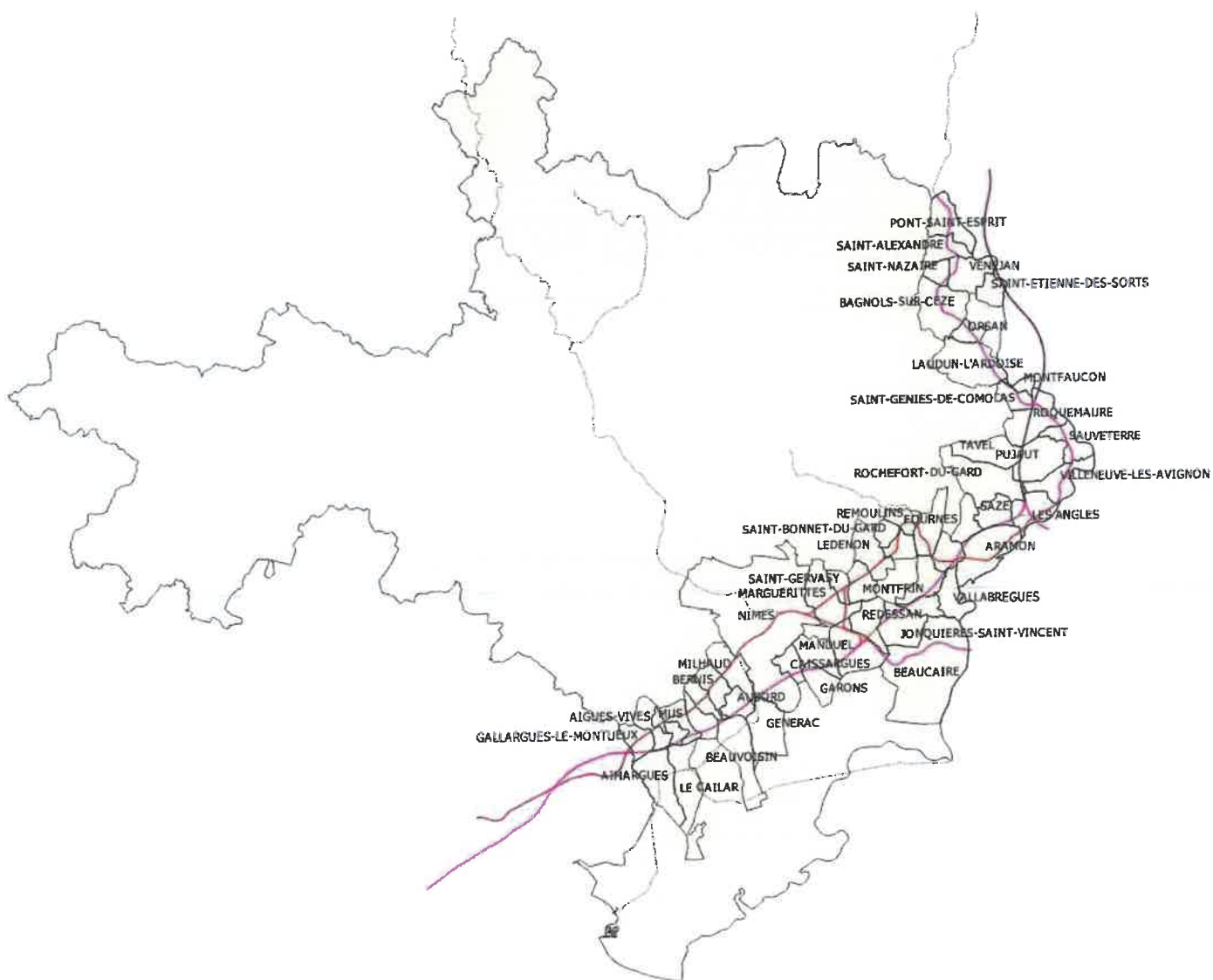
✓ 3

✓ 4

✓ 5

✓ Non classé : trafic inférieur au seuil ou tunnel

✓ Hors catégorie : trafic supérieur au seuil, non classé



ANNEXE 3 : Liste des communes

AIGUES-VIVES
AIMARGUES
ARAMON
AUBORD
BAGNOLS-SUR-CEZE
BEUCAIRE
BEAUVOISIN
BERNIS
BEZOUCE
BOUILLARGUES
CAISSARGUES
CODOGNAN
COMPS
DOMAZAN
FOURNES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
GENERAC
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LAUDUN-L'ARDOISE
LEDENON
LES ANGLES
LE CAILAR
MANDUEL
MARGUERITTES
MILHAUD
MONTFAUCON
MONTFRIN
MUS
NIMES
ORSAN
PONT-SAINT-ESPRIT
PUJAUT
REDESSAN
REMOULINS
ROCHEFORT-DU-GARD
ROQUEMAURE
SAUVETERRE
SAZE
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GERVASY
SAINT-NAZAIRE
SERNHAC
TAVEL
THEZIERS
UCHAUD
VALLABREGUES
VENEJAN
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC
VILLENEUVE-LES-AVIGNON



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits " affectés par le bruit " (secteurs de nuisance) dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans les secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

Les textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43 et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire
- Arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, établissements d'enseignement et dans les hôtels.

.

Le rôle des différents acteurs

Le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement).
Il s'appuie pour ce faire sur les services de la DDTM.

Les gestionnaires d'infrastructures fournissent les données nécessaires à l'élaboration du classement sonore.

La commune est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au delà des 3 mois son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le préfet (article R-571-39 du code de l'environnement).
La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement aux documents d'urbanisme et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

1 Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

2 Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

3 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée.

La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.

Elle est de :

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1

4 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, d'hébergements à caractère touristique.

5 Le classement sonore est-il une servitude ?

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

Les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives de son document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, cartes communales...) et communiquées aux demandeurs d'autorisations d'occupation du sol ou d'information relative à celle-ci.

L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie des arrêtés préfectoraux de classement et la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.